

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 septembre 2021

Convocation : 7 septembre 2021 Date d'affichage : 14 septembre 2021

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze septembre à vingt heures à Germolles S/Grosne - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Jean-Marc MORIN.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jean Marc MORIN
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	Mme Jocelyne BACQ
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Damien THOMASSON Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	-
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : **25** Nombre de délégués présents : **22**

Absents excusés : 3

MM. Jean PIEBOURG (Navour S/Grosne) et Rémy MARTINOT (Pierreclos) – Mme Chantal WALLUT (Trivy)
Rémy MARTINOT : pouvoir à Mme Sylvie DUPONT (Pierreclos)

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Jean-Noël BERNARD

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), Mme Béatrice AUFRANT (Germolles S/Grosne), Mme Laure FLEURY (Montmelard), M. Jean DE VITTE (Navour S/Grosne), M. Gilles PARDON (Saint Léger Sous la Bussière), Mme Michèle DORIN (Saint Pierre le Vieux), M. Pierre-Yves QUELIN (Saint Point), M. Thierry BERNET (SERRIERES), M. Christophe BALVAY (Trambly), Mme Laurence GUILLOUX (Vérovres).

PLUi de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région – Actualisation suite à Modifications

Simplifiées n°2 et 3

REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2021

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2021-69

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) le 1er janvier 2017 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et 37 - L 153-45 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région approuvé par délibération n° 2016-46-1 du 7 juillet 2016, modifié le 28 septembre 2017, actualisé le 24 septembre 2020 par modification n°1 et révisions allégées n° 1 à 4 ;
Vu la délibération n° 2020-67 du Conseil communautaire autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération n° 2020-86 du Conseil communautaire autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu l'arrêté n° 2020-16 du 16 décembre 2020 prescrivant les modifications simplifiées n° 2 et 3 du PLUi. ;
Vu la délibération n° 2021-47-1 du 1^{er} juin 2021 décidant de mettre à disposition du public du lundi 21 juin au vendredi 23 juillet 2021 le dossier regroupant les Modifications simplifiées n°2 et n°3.

Rappel des objets des modifications simplifiées :

Modification simplifiée n°2 : Étendre la zone commerciale à protéger située sur la rue principale commerçante de Matour jusqu'au n° 31-33 côté impair et n° 14 côté pair



01C. Matour Maire. Zone de diversité commerciale à protéger. Avant / Après

Modification simplifiée n°3 : Supprimer l'Emplacement Réservé « ER2 » située parcelle A637 sur la commune de La Chapelle du Mont de France ;

Bilan de la mise à disposition

Il est rappelé que la délibération n° 2020-67 et n° 2020-86 ont prévu les modalités de mise à disposition suivante : « *Le dossier de modification sera mis à disposition du public pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les communes de La Chapelle du Mont de France et Matour.*

Les autres communes de la cc St Cyr Mère Boitier ne sont pas concernées par les dispositions de ce PLUi. Un cahier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes ST Cyr Mère Boitier aux horaires habituels d'ouverture. Le dossier sera aussi mis en consultation sur le site internet de la communauté de communes. Ces modalités de mise à disposition seront annoncées au moins une semaine avant sur le site internet de la communauté de commune, et par voie de presse. Au terme de ce délai d'un mois, le président de la communauté de communes présentera le bilan de cette mise à disposition devant l'organe délibérant de la communauté de communes, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

Les dossiers de modification du PLUi accompagné d'un cahier de remarques ont été mis à disposition du public du **Lundi 21 juin au vendredi 23 juillet 2021** :

- Au siège de la communauté de communes à Trambly et dans les communes de La Chapelle du Mont de France et Matour aux horaires habituels d'ouverture.
- Sur le Site internet communautaire www.scmb71.com
- Une parution dans la presse (JSL) a été faite le **Mercredi 9 juin 2021**

Les remarques issues de la mise à disposition sont les suivantes :

- Cahier mis à disposition en commune de Matour : **néant**
- Cahier mis à disposition en commune de La Chapelle du Mont de France : **néant**
- Cahier mis à disposition à la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier : **néant**

Remarques sur la boîte mail dédiée ep.plui@scmb71.com : **néant**

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/09/2021

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2021-69

Les avis des PPA :

Les modifications simplifiées ont été notifiées aux PPA le **12 mai 2021**

La Chambre d'Agriculture de Saône et Loire a indiqué le 21 mai 2021 **n'avoir pas d'objection à émettre ;**

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne en charge du SCOT a indiqué le 26 mai 2021 **n'avoir pas de référence pour apprécier notre projet de PLUi dans un rapport de comptabilité.**

Le Conseil départemental a indiqué le 1^{er} juin 2021 **que ces modifications n'appellent pas de remarque particulière de la part des services départementaux ».**

La MRAE a indiqué le 29 juin 2021 en son article 1 que « *les Modifications Simplifiées n°2 et n°3 du PLUi de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier – secteur Matour et sa Région (71) ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.* »

Considérant que le projet de modification du PLUi est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus récapitulant les remarques des personnes publiques associées, et les observations du public ;

Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition tel que présenté ci-avant,
- **ADOpte**, à l'unanimité, les modifications précitées,
- **DECIDE** d'approuver :

La modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de l'ex CCMR actualisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de l'ex CCMR actualisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que cette délibération sera exécutoire de plein droit à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies par l'article L153-48 du code de l'urbanisme.
- **INDIQUE** conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme que le PLU approuvé sera tenu à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public et sur le site Internet communautaire www.scm71.com.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean-Marc MORIN



REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2021

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2021-69

3

Modification Simplifiée n° 3

LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le seul et unique objet de cette procédure de modification simplifiée est la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Motivations

La commune de La Chapelle-du-Mont-de-France souhaite que l'emplacement réservé n°02 sur la parcelle A037 pour une aire de stationnement soit supprimé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région. Cet emplacement réservé a été mis en place pour permettre à la collectivité d'aménager de façon légère, cet espace déjà utilisé pour le stationnement lors des manifestations sur la commune.

La suppression de cet emplacement réservé est motivée par le fait qu'une partie des places de stationnement prévues sur l'ER n°02 seront intégrées à la réalisation de l'emplacement réservé n°1 sur les parcelles A896 et A897 dont l'objet est également pour la création de places de stationnement. Les besoins devraient être couverts par l'ER1.

Objet	N°	COMMUNE	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE EN M ²
Stationnement	ER01	Commune	Commune	2047
Plate-forme de compostage	ER03	Commune	Commune	4945
Stationnement	ER04	Commune	Commune	10605
Emplacement du chemin du Mont	ER05	Commune	Commune	733
Aire de stockage, déchargement et stationnement liée à l'activité publique	ER05	Communauté de communes	Communauté de communes	7925
Aire de stockage, déchargement et stationnement liée à l'activité publique	ER07	Communauté de communes	Communauté de communes	1637
Aire de stockage, déchargement et stationnement liée à l'activité publique	ER08	Communauté de communes	Communauté de communes	2384

Points modifiés

La présente suppression de l'emplacement réservé n°3 entraîne la modification du règlement graphique.

L'emplacement réservé n°02 sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, d'une superficie de 758m², est supprimé sur le règlement graphique du PLU.



Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France avant la présente modification simplifiée n°3 du PLU



Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France après la présente modification simplifiée n°3 du PLU

Latitude - Modification simplifiée n°3 du PLU de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région

Latitude - Modification simplifiée n°3 du PLU de l'ex-communauté de communes de Matour et sa Région

Modification simplifiée n°2

Modification simplifiée n°2 du PLU - Secteur ex-CC de Matour et sa Région-

Modification simplifiée n°2 du PLU - Secteur ex-CC de Matour et sa Région-

2.1 Objet de la modification

La présente procédure de modification simplifiée a pour objet unique l'extension du linéaire commercial sur la commune de Matour afin d'assurer la préservation de l'attractivité commerciale du bourg.

2.2 L'extension du linéaire de protection des activités économiques à Matour

Motivations

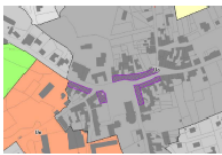
La commune de Matour a engagé depuis plusieurs années une politique de maintien et de développement des commerces et services de proximité dans le cœur de bourg. Notamment elle a acheté, remis en état, restructuré (en séparant les commerces des logements à l'étage) avant de les louer ou de les vendre, plusieurs bâtiments du centre bourg. Ces actions ont permis de conserver, de développer et de diversifier l'offre en commerces et services. La commune poursuit ces requalifications et les accompagne d'un programme de requalification des espaces publics, permettant de renforcer la chalandise des commerces et a engagé la restructuration d'un lot dégradé du centre du bourg afin de densifier l'offre résidentielle et de services du centre.

Dans le PLU en vigueur, les linéaires d'activités ont été protégés vis-à-vis des changements de destination afin de conserver ces RDC pour des activités. Il s'agit de mettre à jour cette protection en l'étendant sur les commerces existants ou intégrés dans des restructurations afin de les pérenniser.

Points modifiés sur le document graphique

Seul le règlement graphique est modifié, les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

Le linéaire de protection est étendu dans la continuité de celui déjà mis en place.



Linéaire d'activités avant la modification simplifiée n°2



Linéaire d'activités après la modification simplifiée n°2 15

2.3 Les impacts de modification sur les surfaces des zones

Les surfaces des zones du PLU ne sont pas modifiées.

2.4 Impact sur l'environnement

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2021

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2021-69

4